



**CONVENTION N°LAGON C.101655  
CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UNE SOLUTION NUMERIQUE  
RELATIVE AUX COMMERCES DE PROXIMITE  
PLAN DE RELANCE COMMERCE - PROGRAMMES ACV ET PVD**

**Caisse des Dépôts et Consignations – Vals de Saintonge Communauté et Ville  
de Saint-Jean-d'Angély**

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Michel-François Delannoy en sa qualité de directeur du département appui aux territoires dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 21 mai 2021.

Ci-après indifféremment dénommée la «CDC» ou la « Caisse des Dépôts » d'une part,

**Et :**

La Commune de Saint-Jean-d'Angély ayant son siège 1 place de l'Hôtel-de-Ville, représentée par Mme Françoise MESNARD en sa qualité de Maire, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2021.

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. La Caisse des Dépôts remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, sa direction Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, mieux répondre à leurs besoins.

Via la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective

insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Les villes qui ont une fonction de centralité pour leur bassin de vie et qui constituent un pôle de rayonnement régional, dénommées « villes moyennes » ou « villes intermédiaires » regroupent près d'un quart de la population et de l'emploi. Ces villes constituent un maillon indispensable de la structuration du territoire français, en métropole comme en Outre-Mer, entre l'espace rural et les grandes agglomérations. C'est ce rôle que les programmes « Action cœur de ville » et « Petites Villes de Demain (« le Programme »), engageant le Gouvernement sur la durée de la mandature et des partenaires publics et privés, visent à conforter. Ils doivent permettre, par une approche globale et coordonnée entre les acteurs, de créer les conditions efficaces du renouveau et du développement de ces villes, en mobilisant les moyens de l'État et des partenaires en faveur de la mise en œuvre de projets (« le Projet ») de renforcement des « cœurs de ville », portés par les communes centres et leurs intercommunalités.

La Banque des Territoires a décidé de s'associer au plan gouvernemental annoncé le 29 juin 2020 en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat, en mobilisant des moyens spécifiques à destination des territoires concernés par le Programme Action Cœur de Ville et par le programme Petites Villes de Demain. A cet effet, la Banque des Territoires peut contribuer au financement de la mise en place d'une solution numérique destinée au soutien des commerces de proximité.

La Commune de Saint-Jean-d'Angély est bénéficiaire du programme.

C'est dans ce cadre que s'inscrit une intervention en subvention.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la mise en place d'une solution numérique contribuant à la dynamisation du commerce de proximité (ci-après désignée la « **Solution** ».)

### **Article 2 : Modalités de réalisation**

#### **2.1 : Collaboration entre les Parties**

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation de la Solution.

Dans la mesure où la mise en place de la Solution est confiée à un prestataire (ci-après, le « **Prestataire** »), celui-ci a été sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

Dans ce cas, le Bénéficiaire prend à sa charge la relation avec le prestataire

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire a informé la CDC de l'identité du Prestataire retenu.

Le Prestataire sélectionné est Moncely.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la mise en place de la Solution et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 [Communication et Propriété intellectuelle] ci-après.

A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

### **2.1.1 : Suivi de la mise en place de la Solution**

La CDC sera associée à la mise en place de la Solution selon les modalités suivantes :

Le Bénéficiaire tient régulièrement informée la CDC de la mise en place de la Solution.

En outre, le Bénéficiaire accepte que les modalités de mise en place de la **Solution** puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle.

### **2.2 : Mise en place de la Solution et Calendrier de réalisation**

La mise en place de la Solution devra être actée avant le 31 octobre 2021.

Le Bénéficiaire devra, a minima, fournir la délibération correspondant à la décision du choix de la solution et informer la Banque des Territoires de la mise en place de celle-ci.

## **Article 3 : Responsabilité et assurances**

### **3.1 : Responsabilité**

L'ensemble des actions menées dans le cadre de la mise en place de la Solution, est coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans liés à cette Solution (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de la mise en place de la Solution, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment les nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du programme d'actions 2018 et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de la mise en place de cette Solution et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC en cas de mauvaise mise en place de cette Solution.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

### **3.2 : Assurances**

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la mission. Le Bénéficiaire s'engage à ce que la Prestataire maintienne cette assurance et à justifier du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

### **Article 4 : Modalités financières**

Le coût total de la Solution mise en place par le Bénéficiaire s'élève à 18 460€ (dix-huit mille quatre cent soixante euros) TTC.

#### **4.1 : Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts**

Au titre de la présente Convention, la CDC versera au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 14 768€(quatorze mille sept cent soixante-huit euros ).

Le montant maximum de la subvention ne peut pas excéder 20 000€ (vingt-mille euros).

#### **4.2: Modalités de versement**

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 100% à la mise en place de la Solution, sur présentation des factures d'acquisition de la Solution

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente environ 80 % du coût total de la Solution, dont le budget total prévisionnel figure en annexe 1 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception de l'appels de fonds, accompagné d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention (C.101655) , **exclusivement par voie électronique à l'adresse suivante :**

[factureelectronique@caissedesdepots.fr](mailto:factureelectronique@caissedesdepots.fr)

Pour information, les coordonnées de la plateforme de paiement sont les suivantes :

*Caisse des Dépôts  
Direction de l'exécution des opérations financières, Caissier général DEOFF2  
Plateforme d'exécution des dépenses  
56, rue de Lille  
75356 Paris 07 SP*

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

#### **4.3 : Utilisation de la subvention**

La subvention versée par la CDC, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la mise en place de la Solution, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

#### **Article 5 : Confidentialité**

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Etude.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

## **Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle**

### **Communication par le bénéficiaire**

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois jours ouvrés.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à le bénéficiaire et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours ouvrés avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à sa prestation.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire, non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires & logo » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative "Groupe Caisse des Dépôts » et logo N°19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

### **Communication par la Caisse des Dépôts**

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser la marque Nom de la marque/Logo n° xx du bénéficiaire telle/tels que reproduite(s) en annexe et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

### **Propriété intellectuelle**

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à reproduire, représenter, adapter et diffuser les Livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions,

revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

### **Liens hypertextes**

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse Internet [www.caissedesdepots.fr](http://www.caissedesdepots.fr) .

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur les sites Internet [www.caissedesdepots.fr](http://www.caissedesdepots.fr), et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet. Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse [www.angely.net/](http://www.angely.net/) .

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet [www.angely.net/](http://www.angely.net/), notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

### **Article 7 : Durée de la Convention**

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2023 sous réserve des articles 5 [*confidentialité*] et 6 [*Communication et propriété intellectuelle*] et 8.3 [*Restitution*], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

### **Article 8 : Résiliation**

#### **8.1 : Résiliation pour faute**

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

#### **8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement**

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de mettre en place la Solution telle que définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.



Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

### **8.3 : Conséquences de la résiliation**

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

### **8.4 : Restitution**

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

## **Article 9 : Dispositions générales**

### **9.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges**

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes. La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

### **9.2 : Intégralité de la Convention**

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

### **9.3 : Modification de la Convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

### **9.4 : Cession des droits et obligations**

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou

obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

#### **9.5 : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

#### **9.6 : Renonciation**

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en deux exemplaires,

A Paris le

Pour le Bénéficiaire

Pour la Caisse des dépôts et Consignations

Liste des annexes :

**Annexe 1 : Présentation de la solution et budget prévisionnel**

**PRESENTATION**

Conscients que la situation actuelle fait évoluer le comportement des citoyens et bouleverse à court et moyen termes les modes de consommation, les élus de Vals de Saintonge Communauté ont cherché de quelle façon accompagner durablement commerçants, producteurs et habitants pour faciliter les achats et ainsi maximiser la consommation en local.

Lors du 1<sup>er</sup> confinement, alors que les collectivités étudiaient les différentes solutions de vente en ligne, deux acteurs du territoire, Gaëlle Popinot et Mickaël Billaud leur ont fait part de leur travail en cours, en ce sens. C'est ainsi qu'un travail de coconstruction a pu s'engager. Cette convergence entre les besoins du territoire et leur philosophie d'action a été une véritable opportunité.

Cette place de marché digitale et territoriale offre de multiples possibilités pour toutes les entreprises et associations susceptibles de vendre en ligne, et elle permet également d'apporter des réponses aux habitants et de déclencher des achats auprès des personnes travaillant en Vals de Saintonge en leur faisant gagner du temps.

Système de vente en ligne, drive en boutique, points relais et livraisons solidaires se sont déployés sous la marque « L'Esprit Local » avec l'appui des élus et techniciens du territoire, véritables ambassadeurs du projet.

Désormais, l'outil numérique apparaît comme une réelle source de développement dont les entreprises des Vals de Saintonge comptent bien se saisir. Ce projet à plusieurs niveaux entend fédérer les acteurs pour favoriser la consommation en local et faire découvrir les nombreuses richesses du territoire.

L'humain, valeur chère aux Vals de Saintonge, est la clé de voûte de cette démarche.

C'est ainsi que Vals de Saintonge Communauté, les communes de Saint-Jean-d'Angély, Matha et Saint-Savinien-sur-Charente, et la CCI de Rochefort et de Saintonge, ont rejoint le projet de développement de cet outil pour participer à son déploiement et devenir territoire pilote.

Pour accompagner son appropriation rapide et pérenne, une démarche pro active a été initiée et relayée par les 110 communes du territoire. Un dispositif financier d'accompagnement solidaire est déployé par l'intercommunalité et ses communes. Ainsi les 100 premières entreprises des Vals de Saintonge inscrites bénéficieront d'une prise en charge de leur abonnement à hauteur de 15€/mois pendant un an quel que soit la formule retenue.

Pour accroître la visibilité des vendeurs, Saint-Jean-d'Angély (40 premières entreprises), Matha (10 premières entreprises / an) et Saint-Savinien-sur-Charente (10 premières entreprises) offriront quant à elles des fiches boutiques. Ces fiches, réalisées par l'entreprise Moncely, porteuse du projet, sont agrémentées de photos qualitatives pour valoriser les lieux de ventes et mettre en avant les vendeurs.

L'appropriation de l'outil numérique, tant pour saisir ses fiches, que pour définir sa stratégie digitale est essentielle pour permettre à certains de sauter le pas. Ainsi, Vals de Saintonge Communauté offrira également aux 100 premières entreprises une prestation de coaching de 2h, faite par l'entreprise Moncely.

Ce pacte financier, Vals de Saintonge / Communes / Moncely, vise un objectif commun, rendre cet outil accessible à tous et permettre aux entreprises de le tester gratuitement sur une année pour leur permettre de développer leur chiffre d'affaires.

## **HISTORIQUE**

**Le 15 septembre 2020, la place de marché lespritlocal.fr est officiellement lancée sur le territoire pilote des Vals de Saintonge.**

### **MARS 2020 : ET UN JOUR VINT L'IDEE**

Lors de la 1ère vague du confinement, plusieurs commerces sollicitent Gaëlle POPINOT et Mickaël BILLAUD pour la création de sites marchands dédiés à leur boutique. Mais à la vue du coût (entre 2 500 € et 10 000 €) et surtout du temps à y consacrer pour gérer seul leur site, la majorité abandonne leur projet.

L'idée de proposer aux commerçants d'être présent et de vendre en ligne sur une plateforme numérique mutualisée de type « Amazon local » à moindre frais et sans avoir à se soucier de la technique et du référencement web est née.

### **AVRIL - MAI 2020 : L'INTELLIGENCE COLLABORATIVE AVANT-TOUT**

Pour valider leur concept et surtout bien cerner les enjeux du commerce de proximité en ruralité, plus de 30 personnes :

- Elus et techniciens du territoire des Vals de Saintonge Communauté et des villes de Matha, St-Savinien, St-Jean-D'Angely,
- Membres des associations de commerçants,
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Rochefort et de Saintonge,
- Club Pro Vals de Saintonge,

vont collaborer en plein confinement avec Gaëlle POPINOT et Mickaël BILLAUD pour définir les grandes composantes et services de leur future place de marché territoriale.

Parallèlement, Les élus votent le soutien à la plateforme de vente en ligne en adoptant :

- Les outils financiers pour favoriser l'accès des acteurs économiques à la plateforme,
- L'acquisition d'un fichier entreprises du territoire des Vals de Saintonge auprès de la CCI de Rochefort et de Saintonge,
- La mise à disposition de personnel pour enclencher une campagne de communication et de pré-commercialisation.

#### **JUIN 2020 : LA MARQUE « L'ESPRIT LOCAL » EST NEE**

Pour concrétiser leur projet, L'Esprit Local prend forme dans la société MONCELY créée avec deux associés : Gaëlle POPINOT et Mickaël BILLAUD.

Le personnel intercommunal et communal se divisent le territoire et engage la campagne de pré-commercialisation. Les élus participent aussi activement à la diffusion de l'information et du soutien financier possible pour intégrer ce nouvel outil numérique territorial.

#### **AOÛT 2020 : LA COMMUNAUTE DES VENDEURS L'ESPRIT LOCAL EST FONDEE**

Pour marquer davantage leur soutien envers la communauté des vendeurs de L'Esprit Local, Gaëlle POPINOT et Mickaël BILLAUD organisent la première session de formation, financée par Vals de Saintonge Communauté, pour sensibiliser les commerçants aux enjeux du e-commerce et les aider à intégrer leur catalogue de produits en ligne, organiser les services de click&collect ou de livraison à domicile.

## **SEPTEMBRE 2020 : VDS.LESPRITLOCAL.FR EST LANCÉ**

C'est sur le territoire pilote des Vals de Saintonge qu'est lancée la 1ère plateforme de vente en ligne « vds.lespritlocal.fr » avec l'offre produits de 20 commerçants locaux. L'Esprit Local reconnu comme une des solutions pour favoriser le commerce de proximité, reçoit le soutien financier et technique des élus de Vals de Saintonge Communauté (112 communes) et des villes de Saint-Jean-d'Angély, Matha et Saint-Savinien.

## **NOVEMBRE 2020 : MONCELY INTEGRE FRANCE NUM**

Moncely rejoint la communauté des activateurs France Num, le réseau d'experts du numérique labellisés par l'état pour accompagner les artisans et commerçants dans la transformation numérique de leur activité de commerce.

<https://www.francenum.gouv.fr/trouver-un-accompagnement/moncely>

## **OCTOBRE – DECEMBRE 2020 : UNE PLATEFORME VITRINE AU NATIONAL**

Pendant la phase de test d'une durée de 3 mois sur le territoire pilote des Vals de Saintonge, plus de 9 300 internautes localisés dans toute la France ont visité le site lespritlocal.fr.

Ces résultats ont ainsi démontré l'intérêt de la place de marché pour les professionnels désireux d'agrandir leur zone de chalandise bien au-delà des 10 kms habituels autour de leur boutique.

## **DEPUIS JANVIER 2021 : LESPRITLOCAL.FR POUR TOUS**

Fort de son expérience sur le territoire pilote des Vals de Saintonge et face à l'urgence économique, L'Esprit Local ouvre sa solution de place de marché territoriale à l'ensemble des commerces, artisans et producteurs de Charente-Maritime et de Nouvelle-Aquitaine

## LES DEPENSES TTC DES COLLECTIVITES

VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTE		VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY	
Fichier Entreprises	829 €	Fiches e-boutiques (15 réalisées en 2020 sur 40)	4 500
Abonnement et Formation	6 726 €		
Temps agents (1 directrice (60h) et 4 chargées de missions (100h))	4 957 €	Temps agent ville (60h)	1 448 €
<b>TOTAL</b>	<b>12 512 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5 948 €</b>

**Subvention sollicitée pour Vals de Saintonge Communauté**

**80% de 12 512 € = 10 009 €**

**Subvention sollicitée pour la Ville de Saint-Jean-d'Angély**

**80% de 5 948 € = 4 758 €**

**AR Prefecture**

017-211703475-20211209-2021\_12\_D3-DE  
Reçu le 10/12/2021  
Publié le 10/12/2021

PROJET



**AR Prefecture**

017-211703475-20211209-2021\_12\_D3-DE  
Reçu le 10/12/2021  
Publié le 10/12/2021

**Annexe 2 : Délibération de la collectivité autorisant la signature de la présente convention**

PROJET

**Annexe 3 : Logotype de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts**

**Logotype de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts**

- Le logo identitaire est le bloc-marque



Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone.

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré



BANQUE des  
**TERRITOIRES**  
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.